



Office
des transports
du Canada

Canadian
Transportation
Agency

Guide relatif aux demandes de permis d'affrètement

(Vols internationaux autres que Canada/États-Unis)

Pour

Vols sans participation d'un point situé au Canada

ENTITY

- Passagers
 - Fret
 - Bétail

Demande présentée en application du *Règlement sur les
transports aériens (RTA)*



juillet 1996

Information Importante

disponible sur divers supports

Canada 

L'Office est à modifier le Règlement sur les transports aériens (RTA) de telle sorte qu'il soit conforme aux nouvelles Politique sur les service aériens affrétés internationaux tout-cargo et sur les services aériens internationaux d'affrètement de passagers. Afin de les mettre en œuvre, le ministre des Transports a demandé à l'Office d'utiliser ses pouvoirs d'exemption. Par conséquent, une demande d'exemption de certaines dispositions du RTA est requise. Quelques transporteurs aériens ont déposé une demande et ont été exemptés de l'application de ces dispositions du RTA qui sont incompatibles avec les Politiques sur les services aériens internationaux d'affrètement de passagers et sur les services aériens nolisés internationaux tout-cargo.

Vols affrétés pour le transport de fret en provenance du Canada

Le 29 mai 1998, le ministre des Transports annonçait la mise en œuvre d'une «politique sur les services aériens nolisés internationaux tout-cargo». Les points saillants de celle-ci sont les suivants :

- plusieurs affréteurs peuvent maintenant fréter, aux termes d'un contrat, toute la capacité d'un aéronef tout-cargo (vol affrété partagé);
- les transitaires/groupeurs qui perçoivent des paiements pour le trafic acheminé à un taux unitaire peuvent maintenant agir en qualité d'affréteur;
- l'exigence stipulant que les tarifs déposés auprès de l'Office renferment des taux prévus pour l'affrètement des aéronefs n'est plus applicable.

L'Office accordera, sur demande, une exemption de l'application de l'alinéa 20a) du RTA relativement à l'exploitation d'un vol affrété pour le compte de plus d'un affréteur ou d'un transitaire/groupeur, et ce jusqu'à ce que le RTA soit modifié pour simplifier les activités susmentionnées. Cet alinéa stipule que :

"20. La licence internationale service à la demande est subordonnée aux conditions suivantes :

(a) le licencié ne frète pas d'aéronef aux personnes qui se font rémunérer pour le transport selon une taxe unitaire, à moins qu'il ne fournisse un service aux termes de la partie III, sauf la section III, ou aux termes de l'article 99."

Vols affrétés pour le transport de passagers en provenance du Canada

Le 4 avril 2000, le ministre des Transports annonçait la mise en œuvre d'une «politique sur les services aériens internationaux d'affrètement de passagers». Les points saillants de celle-ci sont les suivants :

- jusqu'à trois affréteurs peuvent maintenant fréter, aux termes d'un contrat, toute la capacité d'un aéronef;
- l'exigence stipulant que les tarifs déposés auprès de l'Office renferment des taux prévus pour l'affrètement des aéronefs.

À titre indicatif, veuillez également noter que :

1. Il est toujours interdit aux transporteurs de vendre leurs services directement
2. la capacité totale de l'aéronef doit être frétée

1) Références législatives

- Partie III, Division III, Articles 33.1 à 36.1 du Règlement sur les transports aériens (RTA)
- Partie V, Division II, Articles 108 à 135 du RTA

2) Définition:

"Vol affrété sans participation" Vol effectué aux termes d'un contrat d'affrètement selon lequel:

- a. le coût du transport des passagers (ou des marchandises) est payé par une seule personne, une seule société ou un seul organisme et n'est partagé, directement ou indirectement, par aucune autre personne; et
- b. nuls frais ni autre obligation financière ne sont imposés aux passagers comme condition de transport ou autrement pour le voyage.

3) Le transporteur aérien doit détenir:

Une licence internationale service à la demande: valable pour l'exploitation d'affrètements entre le Canada et le point de destination

Une assurance: suffisante conformément aux dispositions de l'article 7 du RTA

Un certificat d'exploitation: qui doit correspondre au type d'aéronef qui servira pour ce vol (ce document est délivré par Transports Canada)

<p>Nota: Des permis pour des vols sans participation ne sont nécessaires que pour les aéronefs ayant une masse maximale homologuée au décollage (MMHD) supérieure à 35 000 livres.</p>

4) Dépôt

Une demande afin d'exploiter un vol sans participation doit être déposée auprès de l'Office dans les six mois précédant la date du vol ou du premier vol de la série de vols qui en fait l'objet, et

au moins 2 jours ouvrables avant le début du vol:

Pour un vol en provenance du Canada, dans le cas où le transporteur entend effectuer un vol affrété sans participation de troisième ou de quatrième liberté en vertu d'une licence internationale service à la demande valable.

ou

au moins 30 jours avant le début du vol:

S'il s'agit d'une série de vols non visés ci-dessus en provenance du Canada.

5) Le transporteur ou l'affréteur, ou les deux, doivent présenter

Un contrat d'affrètement daté et signé par le transporteur aérien et l'affréteur lequel doit être conforme au tarif applicable déposé par le transporteur aérien auprès de l'Office et en vigueur à la date de signature du contrat et inclure les détails de l'exploitation proposée soit:

1. la date et l'heure de l'exploitation
2. les points d'origine et de destination
3. l'itinéraire du vol projeté
4. le type d'aéronef et sa configuration
5. le nombre de places ou la capacité affrétée
6. le calcul du prix de l'affrètement

Conformément aux dispositions de l'article 35 du RTA, les vols affrétés pour le transport de bétail comprennent les catégories suivantes:

- bovins
- équidés (chevaux)
- porcins
- caprinés
- ovidés
- volailles

6) Renseignements généraux

L'affréteur peut être représenté par un agent. Toutefois, l'Office ne pourra accepter un affidavit signé par un agent au nom de l'affréteur. Seul un officier dûment autorisé par ce dernier est habilité à signer ledit document.

Nota: Un agent **PEUT SIGNER** le **contrat** au nom de l'affréteur si ce dernier a présenté une lettre à l'Office dans laquelle il est écrit que cet agent a le pouvoir de signer en son nom.

Coordonnées de la division des licences et affrètements:

- Le numéro du télécopieur de la division des affrètements de l'Office des transports du Canada est le 819-953-5572.

- Pour de plus amples informations concernant ce guide, vous pouvez communiquer avec un des [Chefs d'équipe](#).¹
- La division des affrètements a également un service après les heures, lequel peut être utilisé en cas d'urgence le soir ou durant les fins de semaine et les jours fériés. Le numéro de téléphone est le 613-769-6274.

Le licencié doit contacter :

- Transports Canada pour se conformer aux normes de sécurité (demandes de renseignements généraux 613-990-2309);
- L'administration aéroportuaire locale pour obtenir l'autorisation d'exploiter à des heures précises ou d'utiliser toute installation aéroportuaire;
- L'Agence des services frontaliers du Canada concernant la disponibilité des services de dédouanement (demandes de renseignements généraux en français 204-983-3700 ou 506-636-5067).

S'il y a divergence entre le contenu de ce document et le contenu de *La loi sur les Transports au Canada* et du *Règlement sur les transports aériens*, *La loi sur les Transports au Canada* et le *Règlement sur les transports aériens* prévaudront.

¹ <http://sage-geds.gc.ca/cgi-bin/direct500/fra/SFou%3dRACD-DARC%2cou%3dIRDB-DGRDI%2cou%3dCTA-OTC%2co%3dGC%2cc%3dCA?SV=Team%20Leader&SF=Titre&ST=d%e9butant%20par&x=y>

ACCORD D'AFFRÈTEMENT

TYPE D'AFFRÈTEMENT: SANS
PARTICIPATION

AÉRONEF: _____ NUMÉRO DU
CONTRAT: _____

NOMBRE DE
PLACES: _____

Le présent accord conclu ce _____ jour de _____, _____ entre _____ (ci-après le "transporteur") et _____ (ci-après "l'affrèteur") (Adresse de l'affrèteur)

Attendu Que le transporteur est tenu de fournir des aéronefs avec équipage sur une base d'affrètement et que l'affrèteur est tenu d'affréter ceux-ci, tel qu'il est indiqué ci-après, en conformité et sous réserve des dispositions du présent accord et de toute annexe connexe, que régissent les tarifs applicables du transporteur déposés en application de la loi auprès de l'Office des transports du Canada, de *la Loi sur l'aéronautique*, de *la Loi sur les transports au Canada* et de tout autre règlement pertinent.

À Ces Causes, compte tenu des accords mutuels contenus dans les présentes, les parties conviennent de ce qui suit:

DATES	PROVENANCE	DESTINATION	ESCALES	EN CHARGE/ CONVOYAGE	PLACES AFFRÉTÉES
	(voir le	calendrier	des vols)		

Franchise de bagage: Frais (en charge): _____
Référence pour les tarifs: Frais (convoyage): _____
Observations/dispositions particulières: Autres frais: _____
Taxes: _____
Total: _____

Paiement Date Limite Montant

Dépôt: _____
Premier: _____
Deuxième: _____

Solde: _____

Prix total de l'affrètement: _____

Le présent accord doit être interprété conformément aux lois de (**la province, l'état ou du pays**)

Au nom du transporteur

Signature _____

Par _____

Titre _____

Témoin _____

Au nom de l'affrèteur

Signature _____

Par _____

Titre _____

Témoin _____

JUSTIFICATION DU TARIF

AFFRÉTEUR:

ITINÉRAIRE:

NOMBRE DE MILLES TERRESTRES:

Source:

- _____ Manuel des distances aériennes de L'IATA/IAL
- _____ Manuel de l'IATA relatif au millage
- _____ International Aeradio Ltd.
- _____ Autre, veuillez préciser

RÉFÉRENCE RELATIVE AU TARIF:

OTC(A) _____ n° page(s) _____

			EN CHARGE/EN CHARGE	CONVOYAGE/EN CHARGE
	X	X		
M.T.*	tronçons	T/M/T**	\$	\$
	X	X		
M.T.	tronçons	T/M/T	\$	\$
	X	X		
M.T.	tronçons	T/M/T	\$	\$
			\$	\$
Manutention au sol:			\$	\$
Autre:			\$	\$
PRIX TOTAL DE L'AFFRÈTEMENT:			\$	\$
CA				

- * M.T. - Mille terrestre [↑](#)
- ** T.M.T. - Taux au mille terrestre [↑](#)